



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

COMMUNE DE SALEMATA

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2015

RAPPORT FINAL

(novembre 2016)



Dakar, le 30 novembre 2016

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Commune de Salémata pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Commune de Salémata avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- que l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- que les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après:

- l'examen de la procédure d'Appel d'Offres Restreint portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction d'un marché hebdomadaire à Salémata dans la Commune de Salémata, région de Kédougou, attribuée au GROUPEMENT LIGUEYE KATT (GLK), pour un montant de 79 130 529 FCFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
 - les avis de non-objection de la DCMP sur le projet de DAO et sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution, ne sont pas classés dans le dossier de marché, même si l'examen du contrat a permis de noter que l'ANO sur le rapport d'évaluation a été délivré le 05 mai 2015. Ces documents doivent être classés dans le dossier de marché, conformément aux instructions de l'ARMP, en matière d'archivage et de classement des documents de marché.
 - les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition ; en l'absence de ce document, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai de convocation, prescrit par l'article 39 du CMP.
 - l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres (PVO), a permis de constater qu'il est indiqué dans le tableau récapitulatif de suivi des pièces administratives, les mentions « à renouveler ou à fournir ». Pour une bonne appréciation de la validité des pièces et de la conformité de ces observations aux dispositions des articles 44 et 45 du CMP, il est recommandé de porter sur l'état récapitulatif de suivi et pour chacune des pièces fournies, sa date de délivrance et sa date limite de validité.
 - l'analyse de la lettre de mainlevée de la garantie de soumission du groupement LIGUEYE KATT/ CABINET DE CONSULTANCE ADAMA DIOULDE DIALLO, a permis de relever que cette garantie a été constituée sous forme de chèque bancaire. Il convient de préciser que le chèque bancaire, même certifié ne peut constituer une garantie de soumission qui est censée demeurer valable 28 jours, après l'expiration de la durée de validité des offres, alors que le chèque certifié n'assure la disponibilité des fonds, que pendant la durée légale de présentation du chèque, qui est de huit jours.
 - l'examen du PVO des plis, a aussi permis de noter qu'un délai d'une semaine, est accordé aux candidats pour fournir les pièces manquantes. Il y'a lieu de préciser que même si l'AC est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites avant le délai de quinze (15) jours imparti à la Commission des Marchés, pour prononcer l'attribution du marché et même, à la signature du contrat pour certaines pièces, conformément à l'article 44 du CMP.

- les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans le dossier de marché. Il convient de préciser que la transmission du PVO aux soumissionnaires, est une formalité importante de transparence du processus et une exigence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle il convient de se conformer.
- le procès-verbal d'attribution n'est pas classé dans le dossier qui nous a été transmis. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 84-1 du CMP aux termes desquelles, «la commission des marchés compétente dresse, dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse... ».
- les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, classées dans les dossiers de marché mis à notre disposition, ne portent pas la mention de l'accusé de réception qui donne l'assurance qu'elles ont effectivement été servies à leurs destinataires. Cette information formelle et effective des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution.
- la fiche d'immatriculation du marché n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. L'immatriculation du marché est une formalité exigée par l'article 86.1 du CMP, avant la notification du marché.
- le support de publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'est pas non plus classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Cette publication est une exigence de l'article 86-4 du CMP qu'il convient de respecter. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux, en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé, de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux.
- nous avons noté qu'une avance sur approvisionnement de 31 652 212 F CFA (Montant de la facture des Ets Keur Serigne Bara Falilou Mbacké),équivalente à 40% du montant du marché, a été payée au titulaire, en violation des dispositions de l'article 95-3 du CMP qui limite le montant des avances sur approvisionnements, à 50% du montant du contrat d'achat.
- les assurances devant être requises pour un marché de travaux, ne sont pas classées dans le dossier de marché.

- des carences importantes ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de marchés, notamment ceux relatifs à l'exécution physique ou financière ; ce faisant, nous n'avons pas pu mettre en œuvre les procédures de vérification propres, à nous permettre de nous assurer de la réalisation des prestations, conformément aux engagements contractuels.

Telles sont les exceptions notées dans la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés de la Commune de Salémata.



Ibra Guèye
Directeur-Associé

SOMMAIRE

	Pages
Lexique des abréviations et sigles	
1 Contexte et Objectifs de la mission	9
1.1 Contexte	10
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	11
2. Environnement des marchés publics	16
3. Synthèse de la revue	18
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	19
3.1.1 Présentation de la Commune de Salémata	19
3.1.2 Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	20
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	20
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	20
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	21
3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés	21
3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés	21
3.1.6 Archivage des dossiers	21
3.1.7 Autres	21
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	22
3.2.1 Echantillon	22
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Salémata	23
3.2.3 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	24
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	29
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	30
3.4.1 Sélection	30
3.4.2 Travaux effectués	30

3.4.3	Résultats	30
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	31
5.	Suivi des recommandations antérieures	35
6.	Statistiques des anomalies	37
7.	Annexes	39
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	40
7.2	Réponses de la Commune de Salémata	42

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CS	Commune de Salémata
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-Verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2015 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, marque le début de la mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP).

Cette nouveauté donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné le degré d'application par l'autorité

contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, restrictives, obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect

des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous procéderons selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports par référence à leur prix, à leur

description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de Salémata

Salémata est devenue Commune à la faveur de l'Acte III de la décentralisation lancé officiellement par le Président de la République, le 19 Mars 2013, suivi par le décret N° 2013-581 du 29 Avril 2013 qui confère à l'Acte III, un statut d'acte administratif, avec comme objectifs, organiser le Sénégal en territoires viables, complétifs et porteurs de développement durable à l'horizon 2022 et la Communalisation intégrale avec l'érection de toutes les communautés rurales en communes de plein exercice et suppression de régions comme entités décentralisées, entre autres.

La commune de Salémata se trouve dans la région de Tambacounda. Elle fait parties des communautés rurales qui composent le Département de Kédougou.

Salémata est située au sud-est du Sénégal. Elle est limitée au sud par la République de Guinée, à l'est par la commune de Dakately, à l'ouest par le parc national de Niokolo Koba.

La commune de Salémata se situe à 80km de Kédougou et constitue une exception, tant par le relief, la pédologie que par le climat. En effet, la commune de Salémata se loge dans une zone fortement touchée par les contre fort du Fouta-Djalon.

Ainsi, le relief est très accidenté avec des hauteurs pouvant dépasser les 300 mètres. Ceci a des conséquences sur la pédologie, car une bonne partie des terres est caillouteuse. L'agriculture ne se pratique dès lors, qu'au niveau des bas-fonds montagneux.

La population de Salémata s'élève à environ 1800 habitants inégalement répartie dans les cinq(5) quartiers du village.

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il doit assurer à l'ensemble de la population, sans discrimination, les meilleures conditions de vie.

Il intervient plus particulièrement dans le domaine de la planification et de la programmation du développement local et de l'harmonisation de cette programmation avec les orientations régionales et nationales.

Le Conseil municipal, composé de conseillères et de conseillers municipaux élus pour cinq ans au suffrage universel direct, conformément au Code électoral, est l'organe délibérant de la commune.

Il élit en son sein le Maire et un ou plusieurs adjoints. Son bureau est composé du Maire, des adjoints dans l'ordre de leur élection et les conseillers municipaux.

Le Maire est Officier de l'état civil. Il est chargé, sous le contrôle du représentant de l'Etat, de la police municipale, de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de la Commune de Salémata, compétente pour les opérations de passation des marchés, doit être instituée conformément à l'arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés.

L'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés (CM) de la Commune de Salémata ne nous a pas été transmis. Pour rappel, la CM doit être constituée au plus tard le 5 janvier de l'année.

La Commission des Marchés n'a pas préparé son rapport annuel qui fait la synthèse de ses activités durant l'exercice 2015, sinon le rapport n'a pas été mis à notre disposition.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) doit être mise en place par l'arrêté n°02 du 05 janvier 2015. Les textes visés pour instituer la Cellule de Passation des Marchés sont l'arrêté n°011588 du 28 Décembre 2007, l'arrêté n°012783 du 26 Décembre 2012 et le décret n° 2011 -1048 du 27 Juillet 2011 modifiant et complétant le décret n° 2007 - 545 du 25 Avril 2007 portant code des marchés publics. Mais il convient de préciser que le texte visé est dorénavant l'arrêté 865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics.

L'acte de nomination des membres de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) de la Commune de Salémata ne nous a pas été transmis.

Les rapports trimestriels et les justificatifs de leur transmission au Pôle de Tambacounda du Service Régional des Marchés Publics n'ont pas été mis à notre disposition.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Salémata ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Le rapport à élaborer devra être structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place

par l'autorité contractante, les actions de renforcement des capacités des acteurs, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées, la gestion des interactions avec la DCMP, l'ARMP, les candidats (demandes d'informations, recours gracieux, recours au niveau du CRD, recours contentieux à la Cour Suprême), les problèmes rencontrés dans le suivi de l'exécution des marchés, les solutions apportées, les mises en demeure formulées, les résiliations prononcées, les préconisations pour l'amélioration des processus internes ... Il s'agit pour la Cellule de Passation des Marchés d'élaborer un véritable rapport d'activités plutôt que de se limiter à livrer des statistiques de marchés qui présentent certes un intérêt pour la DCMP dans sa mission de consolidation des données mais n'apporte pas une véritable valeur ajoutée pour la Personne Responsable des Marchés de l'Autorité Contractante pour qui ce rapport doit constituer un véritable outil de gestion des marchés.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés d fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés préparer. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de la publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM mis à notre disposition n'est pas daté mais a été publié en 2014 ; il est relatif aux opérations de passation de marché de l'exercice 2014. Les justificatifs de transmission de l'AGPM et du PPM au Chef du Pôle Régional de la DCMP de Tambacounda n'ont pas été mis à notre disposition.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Des carences ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés. Des efforts notables doivent être faits, pour se conformer aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

3.1.7 Autres

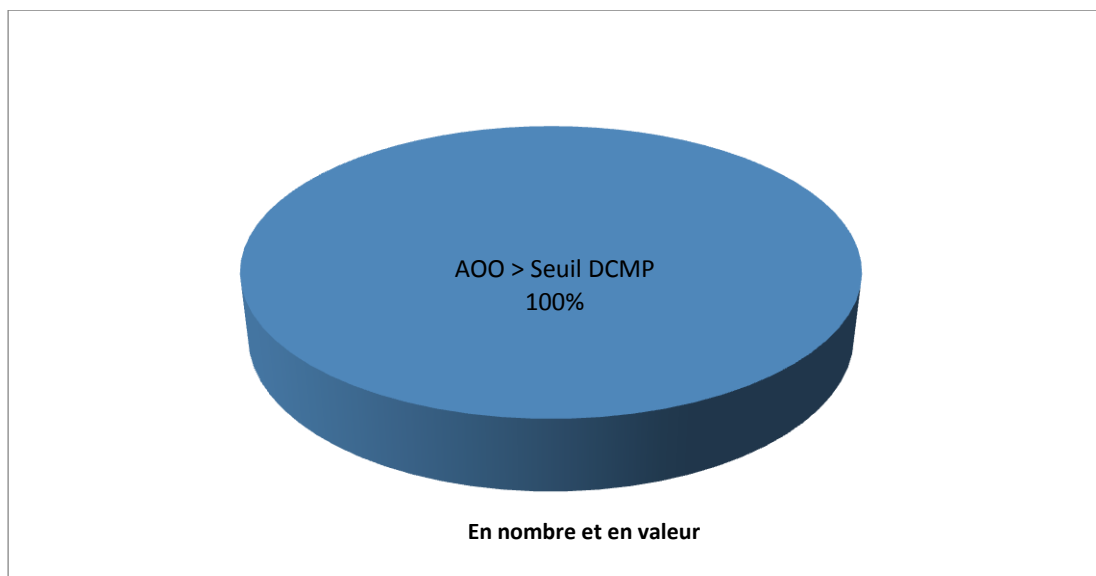
3.2 Constats spécifiques au marché examiné

La gestion de l'exécution de l'unique marché a présenté des insuffisances, laissant entrevoir une insuffisante maîtrise des procédures de passation des marchés.

3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres restreint (AOR)	1	79 130 529	1	79 130 529	100,00%	100,00%
Demande de Proposition (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	1	79 130 529	1	79 130 529	100,00%	100,00%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES ET COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Salémata

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d’approbation des marchés de la Commune de Salémata sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A LA COMMUNE DE SALEMATA EN VERTU DE L’ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d’Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l’article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d’Appel à la Concurrence Rapport d’évaluation et Procès-verbal d’attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l’article 114	Arrêté 866 en application de l’article 115
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

AOR N° 04/TC 232/13 Travaux de construction d'un marché hebdomadaire à Salémata dans la Commune de Salémata, région de Kédougou	
Source de financement	PNDL / Collectivité Locale
Coût estimé	-
Date de transmission du DAO et de demander l'autorisation de passer un AOR	27 avril 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	Non transmis
Lettres d'invitation	Non transmises
Date de convocation des membres de la CM	Non transmises
Date limite de dépôt des offres	04 mai 2015
Délai de préparation des offres	-
Durée de validité des offres	-
Date d'ouverture des plis	04 mai 2015
Date de l'évaluation technique	Non transmis
Date d'attribution	Non transmis
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non transmise
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	05 mai 2015 (Non transmis mais mentionné dans le contrat)
Date de notification d'attribution	08 mai 2015
Date d'information des candidats non retenus	11 mai 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	-
Date d'ANO de la DCMP sur le	-

projet de contrat	
Date de souscription	25 mai 2015
Date d'approbation	15 juin 2015
Date d'immatriculation	Fiche d'immatriculation non transmise
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	23 juin 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	04 mois
Garantie de soumission	-
Attributaire	GROUPEMENT LIGUEYE KATT (GLK)
Montant du marché en FCFA TTC	79 130 529
Contrôle préalable	Motifs avancés dans la lettre de demande d'autorisation de passer un AOR du 27/04/15 adressée au Chef de pole de la DCMP de Tambacounda : l'hivernage qui est presque arrivé, risque de constituer un blocage dans l'exécution du projet, car en période hivernale les sites sont inaccessibles.
Lettres d'invitation	Non transmises
DAOR	Non transmis
Examen du PV d'évaluation	Non transmis
Examen du PV d'attribution	Non transmis
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Le terme « adjudicataire » a été utilisé dans la lettre de notification d'attribution provisoire, ceci n'est pas conforme à l'article 4 du CMP, sur la terminologie utilisée. Les deux lettres d'information des soumissionnaires évincés qui nous ont été transmises, n'indiquent ni la dénomination des entreprises auxquelles elles sont adressées, ni la mention de l'accusé de réception, laissant subsister une incertitude sur leur

	transmission effective, à leurs destinataires.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Pièces non transmises
Règlement	Pièces non transmises
Non conformités	Les avis de non-objection de la DCMP sur le DAO et le rapport d'évaluation, ne sont pas classés dans le dossier de marché, même si l'examen du contrat a permis de noter que l'ANO sur le rapport d'évaluation, a été délivré le 05 mai 2015. Les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, cinq jours avant la date de la réunion, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. A l'ouverture des plis, la commission des marchés a indiqué pour les pièces administratives, les mentions à renouveler ou à fournir. Mais, aussi bien pour les garanties que pour les pièces, la commission aurait dû mentionner la date d'émission et celle d'expiration de la validité donnée par l'organisme émetteur et pour les pièces fournies et à renouveler, leur date d'émission et leur date limite de validité, pour nous permettre d'apprécier leur conformité. Concernant les pièces à renouveler, la raison du renouvellement n'a pas été donnée, alors qu'aux termes de l'article 43.a) du CMP « sont considérées comme étant en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel à la concurrence, se sont acquittées de leurs impôts, taxes, majorations, pénalités, cotisations et redevances de régulation des marchés publics... ». L'examen du PVO des plis a permis de noter qu'un délai d'une semaine est accordé aux candidats pour fournir les pièces non fournies ou périmées. Il y'a lieu de préciser que même si l'AC est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites avant le délai de quinze (15) jours, imparti à la Commission des Marchés, pour prononcer l'attribution du marché et même, à la signature du contrat pour certaines pièces, conformément à l'article 44 du CMP. La transmission du PVO aux candidats, n'a pas été matérialisée. Nous rappelons que la transmission du PVO est une formalité

	importante de transparence du processus et une exigence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer. Le rapport d'évaluation ne nous a pas été transmis pour nous permettre d'attester de la conformité de l'évaluation conformément à l'article 59 du CMP. Le terme « adjudicataire » a été utilisé dans la lettre de notification d'attribution provisoire, ceci n'est pas conforme à l'article 4 du CMP, sur la terminologie utilisée. Le PV d'attribution n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été transmis. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP aux termes desquelles, « La commission des marchés compétente dresse, dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse... ». Les deux lettres d'information des soumissionnaires évincés qui nous ont été transmises, n'indiquent ni la dénomination des entreprises auxquelles elles sont adressées, ni la mention de l'accusé de réception, laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires. Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises, aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition, pour la publication de l'attribution des DRP, dans le portail des marchés publics. La fiche d'immatriculation du marché, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. L'immatriculation du marché est une formalité exigée par l'article 86.1 du CMP, avant la notification du marché. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, n'est pas non plus classé dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Cette publication est une exigence de l'article 86-4 du CMP, qu'il convient de respecter. La non-publication d'un avis d'attribution définitive, a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de
--	---

	plein contentieux, en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux. Les assurances devant être requises pour un marché de travaux, ne sont pas classées dans le dossier de marché. Les pièces relatives à l'exécution physique et financière, ne figurent pas dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP sur les convocations de membres de la CM ; Préciser dans les procès-verbaux d'ouverture, les dates de délivrance et de validité des pièces administratives, fournies par les soumissionnaires et vérifier leur conformité vis-à-vis des articles 43.a) et 44 du CMP ; Se conformer à l'article 67-4 du CM,P sur la transmission du PVO aux candidats ; Se conformer à l'article 4 du CMP, sur la terminologie utilisée ; Se conformer aux dispositions des articles 84.1, 86.1 et 86.4 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP,pris en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
Aucune pièce relative à l'exécution financière n'a été classée dans le dossier.	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marchés.	

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NONS CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

1.1 TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DESRECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

AOR N° 04/TC 232/13 Travaux de construction d'un marché hebdomadaire à Salémata dans la Commune de Salémata, région de Kédougou attribuée au GROUPEMENT LIGUEYE KATT (GLK) pour 79 130 529 FCFA

Les avis de non-objection de la DCMP sur le DAO et le rapport d'évaluation ne sont pas classés dans le dossier de marché, même si l'examen du contrat a permis de noter que l'ANO sur le rapport d'évaluation a été délivré le 05 mai 2015.

Les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, cinq jours avant la date de la réunion, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis.

A l'ouverture des plis, la commission des marchés a indiqué pour les pièces administratives, les mentions à renouveler ou à fournir. Mais, aussi bien pour les garanties que pour les pièces, la commission aurait dû mentionner la date d'émission et celle d'expiration de la validité donnée par l'organisme émetteur et pour les pièces fournies et à renouveler, leur date d'émission et leur date limite de validité, pour nous permettre d'apprécier leur conformité. Concernant les pièces à renouveler, la raison du renouvellement n'a pas été donnée, alors qu'aux termes de l'article 43.a) du CMP « sont considérées comme étant en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel à la concurrence, se sont acquittées de leurs impôts, taxes, majorations, pénalités, cotisations et redevances de régulation des marchés publics... ».

L'examen du PVO des plis a permis de noter qu'un délai d'une semaine est accordé aux candidats pour fournir les pièces non fournies ou périmées. Il y'a lieu de préciser que même si l'AC est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies après l'expiration dudit délai dès lors qu'elles sont produites avant le délai de quinze (15) jours imparti à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché et même, à la signature du contrat pour certaines pièces, conformément à l'article 44 du CMP.

La transmission du PVO aux candidats, n'a pas été matérialisée. Nous rappelons que la transmission du PVO est une formalité importante de transparence du processus et une exigence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer.

Le terme « adjudicataire » a été utilisé dans la lettre de notification d'attribution provisoire, ceci n'est pas conforme à l'article 4 du CMP sur la

terminologie utilisée.

Le PV d'attribution n'a pas classé dans le dossier qui nous a été transmis. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP aux termes desquelles « La commission des marchés compétente dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse... ».

Les deux lettres d'information des soumissionnaires évincés qui nous ont été transmises n'indiquent ni la dénomination des entreprises auxquelles elles sont adressées ni la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires.

Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition pour la publication de l'attribution des DRP, dans le portail des marchés publics.

La fiche d'immatriculation du marché n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. L'immatriculation du marché est une formalité exigée par l'article 86.1 du CMP, avant la notification du marché.

Le support de publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, n'est pas non plus classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Cette publication est une exigence de l'article 86-4 du CMP, qu'il convient de respecter. La non-publication d'un avis d'attribution définitive, a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux, en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux.

Les assurances devant être requises pour un marché de travaux, ne sont pas classées dans le dossier de marché.

Les pièces relatives à l'exécution physique et financière, ne figurent pas dans le dossier de marché.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP sur les convocations de membres de la CM ;

Préciser dans les procès-verbaux d'ouverture les date de délivrance et de validité des pièces administratives fournies par les soumissionnaires et vérifier leur conformité vis-à-vis des articles 43.a) et 44 du CMP ;

Se conformer à l'article 67-4 du CMP sur la transmission du PVO aux candidats ;

Se conformer à l'article 4 du CMP sur la terminologie utilisée ;

Se conformer aux dispositions des articles 84.1, 86.1 et 86.4 du CMP ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

NA

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOR N° 04/TC 232/13
Nature	Travaux de construction d'un marché hebdomadaire à Salémata dans la Commune de Salémata, région de Kédougou
Attributaires	GROUPEMENT LIGUEYE KATT (GLK)
Montants en F CFA TTC	79 130 529
Violation de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	✓
Violation de l'article 4 du CMP sur la terminologie utilisée	✓
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	✓
Violation des articles 43 et 44 du CMP sur les pièces administratives à fournir	✓
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires	✓
Violation de l'article 84.1 du CMP sur l'établissement du PV d'attribution	✓
Violation de l'article 86.1 du CMP sur l'immatriculation du marché avant la notification	✓
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics	✓
Violation de l'article 141 du CMP sur le contrôle a priori de la DCMP	✓
Non exhaustivité des documents de passation de marché	✓

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION DU RAPPORT PROVISOIRE



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 28 novembre 2015

Monsieur le Maire
de la Commune de Salémata

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de trouver ci-joint pour examen et observations, la version provisoire du rapport de la mission en objet.

Vous voudrez bien nous faire parvenir vos observations dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de notre parfaite considération.

29/11/2016



7.2 PAS DE REPONSES DE LA COMMUNE DE SALEMATA